



Direction du CCAS - Direction des ressources humaines - CCAS

DELIBERATION N° 2025.06.24

du Conseil d'Administration du 5 juin 2025

Création de deux postes au sein du Point d'Accueil et d'Écoute Jeunes du Centre Communal d'Action Sociale

Date de la convocation : 22 mai 2025
Nombre d'Administrateurs : 17
Secrétaire de séance : François DARCHIS

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Pilar SALDIVIA, M. Alain BERNIER, Mme Agnès DE LONGUEAU, M. François DARCHIS, Mme Corinne FORBICE, M. Michel RENAUT, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS, M. Jean-Marc PAVANI.

Absents excusés:

Mme Martine DESRUES, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne BEBIN, Mme Stéphanie LESCAR, M. François DE MAZIERES.
Mme Isabelle KIRSCH (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23, L. 332-24, L. 343-1, L. 333-1, L. 333-12 et L. 352-4
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels
Vu la délibération N° 2020.12.53 du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (modification de la délibération n°2017-12-56 du 8 décembre 2017) ;
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03/06/2025
Vu les crédits du budget des exercices concernés et les imputations correspondantes ;
Considérant que les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant, et qu'il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;
Considérant la nécessité de renforcer les effectifs du Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ).

Monsieur le Vice-Président expose :

Les éléments de contexte :

Le Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) est un dispositif de soutien et d'accompagnement destiné aux jeunes âgés de 12 à 25 ans. Il répond à une mission de prévention sociale généraliste et de proximité. L'équipe est constituée de deux psychologues et d'une accueillante.

Ce dispositif intervient en complémentarité avec les autres acteurs des champs sanitaire, médico-social et social.

Le PAEJ dans sa forme actuelle offre une réponse adaptée, mais limitée au regard des besoins et des exigences du nouveau référentiel PAEJ.

Dans ce contexte et avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiale des Yvelines, il est proposé de redimensionner le PAEJ afin de faire évoluer le projet pour qu'il soit en adéquation avec le nouveau référentiel et les besoins du territoire.

La constitution d'une équipe pluridisciplinaire capable d'apporter un soutien global aux jeunes qui rencontrent des difficultés permettra de :

- Travailler en équipe pluridisciplinaire
- D'accompagner les jeunes de manière concrète dans leurs démarches
- Développer des actions collectives (et pas seulement des entretiens individuels)
- Développer des actions d'aller vers afin de mieux repérer les difficultés
- Proposer des temps d'accueil élargis.

Le renforcement du PAEJ permettra d'augmenter sa capacité de réponse et d'élargir son champ d'intervention, afin de mieux répondre aux besoins identifiés.

Par ailleurs, les partenariats avec les acteurs du territoire impliqués auprès des jeunes pourront être consolidés.

Il est donc proposé la création de deux postes pour renforcer l'équipe : un poste de chef de service et un poste éducatif (éducateur spécialisé).

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) De créer un emploi permanent au tableau des effectifs du CCAS de Versailles d'éducateur spécialisé à temps complet, aux grades d'assistant socio-éducatif ou d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux de la catégorie hiérarchique A, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.
- 2) D'autoriser le recrutement sur les fonctions d'un éducateur spécialisé contractuel en contrat à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires dans les conditions et modalités prévues à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, ou de l'article L332-8 dudit code.
Dans cette dernière hypothèse, l'agent contractuel recruté devra justifier d'un diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou d'un diplôme d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale en cas d'expérience préalable significative auprès de jeunes dans une dimension éducative, et d'expérience de travail hors les murs.
L'indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des assistants socio-éducatifs ou d'assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle en fonction des diplômes et de l'expérience. Le régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux assistants socio-éducatifs ou d'assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.
- 3) De créer un emploi permanent au tableau des effectifs du CCAS de Versailles de Responsable du PAEJ (Point Accueil Ecoute Jeunes) à temps complet, au grade d'attachés territoriaux relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux de la catégorie hiérarchique A, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.
- 4) D'autoriser le recrutement sur les fonctions de Responsable du PAEJ de contractuels en contrat à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires dans les conditions et modalités prévues à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, ou de l'article L332-8 dudit code.
Dans cette dernière hypothèse, les agents contractuels recrutés devront justifier d'un master 2 et/ou d'une expérience de 3 ans sur des fonctions similaires
L'indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des attachés territoriaux en fonction des diplômes et de l'expérience. Le régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux attachés territoriaux.

- 5) Le tableau des effectifs du CCAS est modifié en ce sens.
- 6) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours et des suivants ;

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 11

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 12 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 12 voix